

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-071 du 25 MAI 2020
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de Monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0053 relative au **projet de construction d'un équipement multifonctionnel, sport et spectacle, dénommé « Aréna le Colisée » au sein de la ZAC Sud-Charles de Gaulle / Aérolians (sur le lot C S 1) à Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis)**, reçue complète le 15 avril 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 20 avril 2020 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise d'environ 4 hectares de friche agricole, en :

- la construction d'un équipement sportif et culturel de 20 150 m² de surface de plancher devant accueillir :
 - Une grande salle multifonction pouvant offrir 7000 à 7500 places assises en configuration sportive et 6500 places assises en configuration spectacles et 8000 spectateurs en configuration spectacles assis/debout.
 - Une salle sportive omnisports pouvant offrir 2000 places assises en configuration handball.
 - Des locaux connexes (annexes techniques et logistiques, espaces de réception, bureaux ...).
- l'aménagement des espaces extérieurs (parvis, aires de stationnement ...).

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés sur un terrain d'assiette de moins de 10 hectares, qu'il prévoit d'accueillir plus de 1 000 personnes et qu'il relève donc des rubriques 39° a) et 44°c), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein de la ZAC Sud-Charles de Gaulle / Aériolians (sur le lot C S 1) à Tremblay-en-France créée en septembre 2008 et qui vise à développer 850 000 m² d'activités sur près de 195 hectares ;

Considérant que la ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 12 juillet 2012 dans le cadre de demandes de déclaration d'utilité publique et d'autorisation « loi sur l'eau »;

Considérant que l'avis de l'autorité environnementale susmentionné appelait à l'échelle de la ZAC à approfondir notamment l'analyse des impacts de l'artificialisation de 195 hectares de terres agricoles (sur l'économie primaire, sur la ressource en eau, sur le paysage ...);

Considérant que le projet conduit à consommer et à artificialiser la quasi-totalité des 4 hectares du site aujourd'hui à l'état de friche agricole, et qui comprend des pelouses herbacées et des bosquets, dans un secteur en cours d'urbanisation intense ;

Considérant qu'en conséquence le projet est susceptible d'incidences notables sur les espaces agricoles, les milieux naturels, le paysage, l'écoulement des eaux pluviales, le phénomène d'îlot de chaleur ;

Considérant que le projet, compte tenu du public attendu (jusqu'à 8000 personnes) et de l'offre en stationnement nécessaire (2000 places annoncées), va accroître le trafic sur une zone dont le réseau routier est déjà saturé et qu'il convient d'évaluer les incidences du projet sur les conditions de circulation du secteur et les pollutions et nuisances associés, en particulier sur la qualité de l'air ;

Considérant que le dossier de demande ne permet pas de caractériser suffisamment les impacts du projet, notamment en termes de déplacement et de nuisances associées (en particulier sur la qualité de l'air), d'insertion paysagère, de consommations d'eau (eau sanitaire et eau potable), et de sobriété énergétique ;

Considérant que le projet ne justifie pas la façon dont ces enjeux ont été traités à l'échelle de la ZAC et les éventuelles mesures destinées à éviter, réduire voire compenser ces incidences aux différentes échelles ;

Considérant ainsi qu'il convient d'étudier l'addition et les interactions des impacts potentiels du projet et de la ZAC, de sorte que soient identifiées des mesures correctement articulées les unes avec les autres, pour éviter, réduire voire compenser ces impacts de manière proportionnée et hiérarchisée ;

Considérant que les travaux sont prévus pour une durée de 24 à 28 mois ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé et qu'il est nécessaire d'identifier les mesures pour éviter, réduire et compenser ces impacts potentiels du projet ;

Décide :

Article 1er

Le projet de construction d'un équipement multifonctionnel, sport et spectacle, dénommé « Aréna le Colisée » au sein de la ZAC Sud-Charles de Gaulle / Aérolians (sur le lot C S 1) à Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis), nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'évaluation des incidences de l'artificialisation de près de 4 hectares de milieux ouverts ;
- l'évaluation des impacts du projet sur les déplacements et les pollutions associées (air notamment) ;
- l'analyse des effets du projet sur les milieux et les ressources (eau, énergie, déchets) ;
- l'analyse des effets du projet sur le paysage ;
- l'analyse des inter-actions avec les impacts de la ZAC Sud-Charles de Gaulle / Aérolians.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

p/o

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur
régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la
région d'Île-de-France

La directrice adjointe



Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).